

GE_GERICHTE ACJC/1304/2015 vom 30. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1304_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1304/2015 du 30 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1304/2015 del 30 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1.1

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité du recours sont remplies (art. 60 CPC). Le recours est recevable contre les ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC).

Les ordonnances d'instruction se rapportent à la préparation et à la conduite des débats. Elles statuent en particulier sur l'opportunité et les modalités de l'administration des preuves, ne déploient ni autorité ni force de chose jugée et peuvent en conséquence être modifiées ou complétées en tout temps (FREIBURGHAUS/AFHELDT, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 11 ad art. 319 CPC; JEANDIN, in Code de procédure civile

- 4/7 -

C/8602/2011 commenté, 2011, n. 14 ad art. 319 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 501 et 2484).

E. 1.2

En l'espèce, l'ordonnance entreprise est une ordonnance d'instruction au sens de l'art. 319 let. b CPC.

Cette ordonnance est susceptible d'un recours immédiat dans les dix jours à compter de sa notification (art. 321 al. 2 CPC). Si le dernier jour est un samedi, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC).

E. 1.3

Dans la mesure où, en l'espèce, l'ordonnance querellée a été notifiée à la partie recourante le 26 février 2015, le délai pour former recours arrivait à échéance le 9 mars 2015. Le recours, déposé le 30 mars 2015, apparaît comme tardif.

E. 1.4

La Cour de céans relève toutefois que l'indication des voies de droit de ladite ordonnance est erronée, fixant le délai de recours à 30 jours suivant la notification de l'acte judiciaire. Il convient de tenir compte de cet élément dans le cadre de la recevabilité. En effet, en vertu du principe général de la bonne foi, consacré notamment par l'art. 5 al. 3 Cst. féd., le justiciable ne doit subir aucun préjudice du chef d'une indication inexacte des voies de droit par un tribunal (ATF 138 I 49 consid. 8.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_614/2014 du 20 novembre 2014 consid. 4.1), que ce soit quant à l'instance compétente ou au délai mentionnés (ABBET, Le principe de la bonne foi en procédure civile, in SJ 2010 II p. 221 et ss, p. 242), lorsqu'il s'est fié à ces indications (ATF 117 Ia 297 consid. 2). Seule peut

bénéficiaire de cette protection la partie qui ne pouvait constater l'inexactitude indiquée en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances. Ainsi, un justiciable assisté d'un mandataire professionnel n'est pas protégé lorsque l'erreur eût pu être décelée à la seule lecture du texte légal, sans recourir à la consultation de la doctrine ou de la jurisprudence (ATF 138 I 49 précité; arrêt du Tribunal fédéral 5A_545/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1).

E. 1.5

En l'espèce, le recourant n'est pas assisté d'un mandataire professionnel. Partant, il convient d'admettre qu'il pouvait se fier aux indications erronées figurant sur l'ordonnance querellée et former, comme il l'a fait, le recours dans le délai de 30 jours en lieu et place du délai légal de 10 jours.

E. 2.1

Le recours contre une ordonnance d'instruction n'est recevable que si cette ordonnance peut causer un préjudice difficilement réparable à la partie recourante (art. 319 let. b ch. 1 et 2 CPC).

- 5/7 -

C/8602/2011 Constitue un "préjudice difficilement réparable" toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, qui ne peut être que difficilement réparée dans le cours ultérieur de la procédure. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition. Retenir le contraire équivaudrait à permettre à un plaideur de contester immédiatement toute ordonnance d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur a précisément voulu éviter (COLOMBINI, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III 131, p. 155; JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC). Le préjudice sera ainsi considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant. Le risque de ne pas obtenir gain de cause existe pour toute partie dans toute procédure; il ne constitue cependant pas un dommage difficile à réparer (ACJC/943/2015 du 28 août 2015 consid. 2.2). Le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuve qu'à l'occasion d'un appel sur le fond ne constitue pas en soi un préjudice difficilement réparable (FREIBURGHANUS/AFHELDT, op. cit. n. 25 ad art. 154 CPC; GUYAN, Beweisverfügung nach Art. 154 ZPO in ZZZ 2011/2012, p. 175). Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais en découlant ne constitue pas davantage un préjudice difficilement réparable (SPÜHLER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2013, n. 7 ad art. 319 CPC; HOFMANN-NOWOTNY, ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, 2013, n. 25 ad art. 319 CPC). Ainsi, les ordonnances de preuve et les refus d'ordonner une preuve doivent en règle générale être contestés dans le cadre du recours ou de l'appel contre la décision finale (ACJC/943/2015 du 28 août 2015 consid. 2.2; COLOMBINI, op. cit., p. 155).

E. 2.2

Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir le risque que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (cf. par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2; 133 III 629 consid. 2.3.1 et 2.4.2). Si la condition

du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, le recours est irrecevable et la partie devra attaquer la décision incidente avec la décision finale sur le fond (ACJC/462/2015 du 24 avril 2015 consid. 2.3.1; BRUNNER, in Kurzkommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, 2014, n. 13 ad art. 319 CPC).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant se plaint essentiellement d'une violation de la répartition du fardeau de la preuve ainsi que du droit à la preuve. Sur ce point, il indique que le rejet de l'audition de D_____ en tant que son témoin rendrait vaine sa demande en paiement et en constatation de son droit de rétention. Le recourant se borne ainsi à affirmer que le risque que la décision au fond soit

- 6/7 -

C/8602/2011 rendue sur une prétendue instruction tronquée et incomplète constituerait un dommage difficilement réparable. Or, de tels griefs peuvent être examinés dans le cadre d'une procédure d'appel contre le jugement au fond. Comme cela vient d'être exposé (consid. 2.1), le seul accroissement des frais ou le simple rallongement de la procédure par un appel sur le fond ne constituent pas un préjudice difficilement réparable.

Par ailleurs, le recourant conserve la possibilité de solliciter d'autres moyens de preuve à un stade ultérieur de la procédure de première instance, notamment une expertise du serveur E_____ en mains de la défenderesse, l'ordonnance querellée réservant expressément cette éventualité (ch. 6). En outre, les ordonnances de preuve peuvent être modifiées ou complétées en tout temps (art. 154 CPC in fine). Au vu de ce qui précède, l'existence d'un préjudice difficilement réparable n'est pas établie. Il en résulte que les conditions de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC ne sont pas réunies. Partant, le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 3

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires du recours, arrêtés à 800 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 41 RTFMC). Lesdits frais seront compensés avec l'avance versée par le recourant, qui restera acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Compte tenu de l'absence de conclusion de l'intimée à des dépens en sa faveur, il n'y a pas lieu d'y condamner le recourant (art. 105 al. 2 CPC; FF 2006 6908). * * * * *

- 7/7 -

C/8602/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance ORTPI/99/2015 rendue le 16 février 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8602/2011-18. Arrête les frais judiciaires du recours à 800 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art.

72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.